PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2012

Département du Bas-Rhin

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :
33

Nombre des membres qui se trouvent en fonction :
33

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :
29

Nombre des membres présents ou représentés :
33

L'an deux mille douze à vingt heures

Le six février

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en ***session ordinaire****, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de* ***Monsieur Bernard FISCHER, Maire.***

Etaient présents *: Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Paul ROTH, Mmes Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoints au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mme Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux*

Absents étant excusés *:*
M. François DEBEUCKELAERE, Conseiller Municipal
Mme Marie SONGY, Conseillère Municipale
Mme Hanifé KIVRAK, Conseillère Municipale
Mme Barbara HILSZ, Conseillère Municipale

Procurations :
M. François DEBEUCKELAERE qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Marie SONGY qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT
Mme Hanifé KIVRAK qui a donné procuration à M. Kadir GÜZLE
Mme Barbara HILSZ qui a donné procuration à Mme Christiane OHRESSER

N° 001/01/2012 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 4ème TRIMESTRE 2011

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 modifiée le 30 mars 2009, est reproduite ci-après pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2011.

Il est précisé à cet effet en application de l'article 5.4 du Règlement Intérieur, que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2011.

N° 002/01/2012 DENOMINATION OFFICIELLE DE LA PLACE DU BEFFROI

EXPOSE

Le « Kapellturm » constitue le clocher d'une ancienne chapelle édifiée vers 1285 qui servait de lieu de culte en temps de guerre. Cette chapelle était dédiée à la Vierge et a subi de nombreux remaniements.

Lors des séances des 12 et 21 juillet 1872, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, en plein accord avec l'autorité épiscopale, décida la démolition de la nef de la « Kapellkirche », tout en préservant la tour et le chœur. Celui-ci fut d'ailleurs agrandi d'une petit construction en style gothique, bâtiment qui compose l'actuel « Kapellturm ».

L'emprise de l'espace libéré qui s'étend au Sud de l'Hôtel de Ville forme aujourd'hui une place de stationnement cadastrée section 3 n°133, d'une surface de 6,31 ares.

Elle dessert tout particulièrement l'Office de Tourisme d'Obernai, dont l'adresse postale est 1, Place du Beffroi.

Or, elle ne figure sur aucun plan officiel, cette absence de désignation soulevant des difficultés de repérage pour de nombreux touristes.

Par souci de régularisation administrative, il convient ainsi de conférer une dénomination officielle à cet espace public.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-7° ;

CONSIDERANT qu'il convient dans un souci de régularisation administrative de conférer une dénomination officielle à l'espace public situé au Sud de l'Hôtel de Ville au droit de la rue Sainte Odile ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 18 janvier 2012,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

DECIDE

de procéder à la dénomination officielle de l'emprise publique cadastrée en section 3 N° 133 d'une surface au sol de 6,31 ares en consacrant son appellation de :

Place du Beffroi.

N° 003/01/2012 EQUIPEMENTS TENNISTIQUES DU PARC DE HELL – DENOMINATION DE L'ENSEIGNE DU RESTAURANT DU CLUB-HOUSE

EXPOSE

Dans sa séance du 19 décembre 2011, le Conseil Municipal avait statué sur la novation des relations conventionnelles relatives à la gestion des biens constitutifs des équipements tennistiques du Parc de Hell, portant d'une part sur la mise à disposition des installations sportives et d'autre part sur l'exploitation du restaurant du club-house.

A ce second titre et en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce, la Ville d'Obernai avait décidé de conclure avec effet du 1er janvier 2012 un contrat de location-gérance avec M. et Mme SCHREIBER sur le fondement des articles L 144-1 et suivants du Code de Commerce, moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'origine de 250 € H.T..

L'enseigne de l'établissement figurant parmi les éléments incorporels, il convenait dès lors de lui conférer une identification propre en substitution de l'ancienne appellation de Restaurant du Tennis Club d'Obernai.

En considération du site environnant dans lequel est intégré le fonds de commerce, il est proposé de dénommer l'enseigne « Restaurant Au Parc de Hell ».

Par ailleurs, la Licence IV actuellement rattachée au fonds de commerce la Terrasse Fleurie localisé dans la piscine plein-air et relevant également de la propriété de la Collectivité n'a plus été exploitée depuis la saison 2008, ce qui fait encourir un risque sérieux de péremption si elle ne fait pas l'objet d'une utilisation effective dans un délai de trois ans qui expire en septembre 2012.

En l'absence d'alternatives solides, il serait par conséquent pertinent dans l'intérêt de la Ville d'Obernai d'affecter cette « Grande Licence » au Restaurant Au Parc de Hell en l'incorporant au contrat de location-gérance, ce qui permettrait aux époux SCHREIBER d'assurer une exploitation optimale.

Cette situation pourrait au demeurant revêtir un caractère transitoire dans l'attente des décisions qui seront arrêtées ultérieurement dans le cadre global du programme de réhabilitation de la piscine plein-air.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 56-277 du 20 mars 1956 modifiée relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ;

VU l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret N° 2011-1012 du 22 novembre 2011 portant institution de la partie règlementaire du Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L 2221-1 et suivants et R 2222-5 ;

VU le Code Civil et notamment son article 537 alinéa 2 ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 144-1 à L 144-13 et R 144-1 ;

VU subsidiairement le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3331-1 et suivants et L 3332-1 et suivants ;

VU sa délibération N° 143/07/2011 du 19 décembre 2011 statuant sur la novation des relations conventionnelles relatives à la gestion des biens constitutifs des équipements tennistiques et portant notamment conclusion d'un contrat de location-gérance avec M. et Mme SCHREIBER pour l'exploitation du restaurant du club-house ;

CONSIDERANT que l'enseigne de l'établissement figurant parmi les éléments incorporels du fonds de commerce relevant de la propriété de la Ville d'Obernai, il convient dès lors de lui conférer une identification propre en substitution de l'ancienne appellation Restaurant du Tennis Club ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE

comme suit sur la dénomination de l'enseigne du fonds de commerce situé rue du Château et exploité dans le club-house de l'ensemble tennistique :

Restaurant au Parc de Hell

2° ENTEND

par ailleurs et en complément de sa décision initiale relative aux conditions générales inhérentes au contrat de location-gérance pour l'exploitation du débit de boissons, y affecter la licence de 4ème catégorie antérieurement exploitée au restaurant de la piscine plein-air « la Terrasse Fleurie » ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toute disposition visant à l'application du présent dispositif.

N° 004/01/2012 CONSTRUCTION D'UN ESPACE « FORME & BIEN-ETRE » AU VILLAGE VACANCES « LES GERANIUMS » D'OBERNAI – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE

EXPOSE

Dans sa séance du 31 Janvier 2011, le Conseil Municipal avait adopté le programme et l'économie générale du projet de construction d'un espace « Forme & Bien-être » au Village Vacances « Les Géraniums » dont l'exploitation est assurée par VVF.

En exécution de ce dispositif et dans le cadre de ses délégations, Monsieur le Maire a procédé à la désignation d'un maître d'œuvre chargé de dresser le projet de construction et de conduire l'exécution. L'agence d'architecture BGL (Wolfisheim), représenté par monsieur Jean-Marie LEFEVRE, a été retenue à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Diverses réunions de travail, organisées au cours du second semestre 2011 et associant les représentants de VVF en leur qualité d'exploitant du site, ont permis d'aboutir à l'avant-projet tel que détaillé ci-après.

Rappel du programme

Le programme prévoit plus particulièrement la construction :

- *d'un ensemble vestiaires – salle de douches – sanitaires,*
- *d'un espace « Fitness » d'une superficie de 20 M²,*
- *d'un espace « sauna – hammam » d'une surface de 16 M² avec une salle de repos de 20 M²,*
- *un bassin couvert, sous tunnel modulaire,*
- *de locaux techniques (35 M²),*

correspondant à une surface totale (y compris circulation) de l'ordre de 330 M².

D'une fréquentation maximale simultanée de 40 visiteurs, l'équipement sera dédié au bien être, à la remise en forme et à la relaxation. Son accès sera réservé à la clientèle de la structure d'hébergement.

Les espaces seront organisés au sein d'un pavillon indépendant, implanté à l'Est du site, entre le bâtiment d'accueil et les bâtiments d'hébergement. L'aménagement des espaces verts participera à l'intégration de la structure de loisirs.

Parti d'implantation

Conformément au programme, l'équipement projeté s'installe à l'extrémité Sud du vaste espace vert planté, s'étirant le long des 5 pavillons d'hébergement et profite d'une proximité immédiate à l'ouest avec le pavillon dédié aux activités collectives (accueil, restauration etc….).
Le terrain connaît à cet endroit un dénivelé de 3,20 m sur 24,00 mètres linéaires soit une pente de 13%.
Des arbres existants sont situés dans l'emprise du projet. Certains devront être abattus pour assurer la réalisation du projet et garantir un bon ensoleillement du solarium notamment en fin de journée et aux intersaisons.
Le positionnement et l'orientation de l'ensemble en projet ont été envisagés de manière à optimiser l'exposition au Sud et préserver les bâtiments existants en réduisant au maximum et dans la mesure du possible les vis-à-vis. La localisation du projet permet d'organiser des espaces verts dans sa périphérie. Les plantations réalisées, issues d'une palette d'essences locales, formera un effet d'écran végétal en périphérie du projet.
En prolongement des plages de la piscine, le solarium sera traité intégralement par un revêtement antidérapant en dalles béton ou pierre, concurrent ainsi à une hygiène facilitée. L'espace sera clôturé.

Expression architecturale

Visant une insertion paysagère très discrète, le bâtiment est de géométrie simple et sobre. Il se compose d'un volume à base rectangulaire et d'une couverture à un versant de faible pente.
La longueur du bâtiment est positionnée suivant l'axe Est – Ouest, permettant l'orientation favorable au Sud d'une grande façade et d'un espace solarium préservé de toute vue depuis les espaces d'hébergement.
Le projet s'organise suivant la géographie du site de manière à modifier au minimum sa topographie. Profitant du dénivelé, le volume du bâtiment est partiellement composé de 2 niveaux (Sur ¼ de la longueur du bâtiment côté Est). La partie basse du bâtiment accueillera les locaux techniques.
La couverture escamotable du bassin vient s'appuyer contre la structure du bâtiment de loisirs. Le niveau d'accès au bâtiment par les usagers se fera de plain-pied avec le niveau de la circulation piétonne existante située dans la partie haute du terrain (en pignon Ouest).
Un cheminement technique extérieur (situé en pignon Est et composé de marches blocs + enrobé), facilitera les accès pour l'entretien et la gestion de l'aspect technique lié au fonctionnement du bâtiment. (Escalier extérieur du Rdch au R-1 en pignon Est).

Solutions constructives

Afin d'optimiser au mieux le coût de construction et les possibilités offertes par le terrain, la structure du bâtiment a été conçue comme suit :

- *d'une part en béton pour la partie basse de l'ouvrage : Fondations, voiles et poutres du niveau inférieur situés en partie basse du terrain (locaux techniques), dalle du rez-de-chaussée.*
- *d'autre part en charpente métallique pour la partie haute du bâtiment et la structure de la couverture.*

Le plancher des locaux de loisirs est prévu sur terre-plein pour les ¾ de sa superficie. Les façades du bâtiment sont revétues de bardage en Mélèze avec vieillissement naturel du bois en pose de manière jointive ou à claire voie. Par soucis de maîtrise du budget, la couverture sera traitée en bac acier et les rives en zinc prépatiné; les menuiseries extérieures seront en PVC.
Le bassin de dimensions 4mX10m sera réalisé en béton (pré-murs ou coulé en place) et doté d'une étanchéité par liner.
Le bassin est abrité par un tunnel modulaire télescopique, de forme « standardisée », répondant toutefois aux impératifs régionaux de résistance au vent et à la neige: ossature métallique/bois et parois horizontales et verticales transparentes ou translucides en polycarbonate.
La conception architecturale du bâtiment prend en compte une accessibilité aux personnes handicapées à l'ensemble des espaces (à l'exception du sauna).

Le bâtiment "vestiaires - salle fitness - spa" répondra au niveau de performance "BBC". L'espace sous tunnel ne sera pas chauffé, du fait d'une utilisation limitée à la période d'Avril à Octobre.

La production de chaleur sera assurée par une chaudière à gaz à condensation. Malgré les couts d'amenée du réseau gaz, cette solution présente un amortissement plus favorable que les solutions de pompes à chaleur. Des panneaux solaires assureront le préchauffage de l'eau chaude sanitaire et de l'eau du bassin. Le bâtiment sera équipé d'un double système de ventilation: ventilation double flux et extraction simple flux dans les locaux humides. Les baies vitrées, implantées majoritairement sur la façade Sud, seront dotées de double-vitrage à fort coefficient thermique.

Les modules préfabriqués "sauna" et "hammam" feront, en fonction des gammes de fabrication proposées par les entreprises, l'objet d'un agencement soigné (dispositions et habillage) à l'intérieur du local prévu.

Estimation des travaux

Le coût des travaux est évalué en phase APD à 580 919.08€ H.T décomposé comme suit:

N° des Lots	TRAVAUX	Estimation coût phase APD variante du 23.12.2011 Montant en (€HT)
1	Terrassements VRD	
2	Gros œuvre	
3	Charpente métallique	
4	Couverture Bardage Zinguerie	
5	Serrurerie aluminium et acier	
6	Electricité	
7	Chauffage - Ventilation	
8	Plomberie - Installations sanitaires	
9	Plâtrerie - Faux plafonds	
10	Menuiserie bois	
11	Carrelage-Faïences	
12	Peinture	
13	Piscine couverte	
14	Hammam - Sauna	

Estimation TCE en euro et hors taxes (€HT)	***580 919,08***
Rappel de l'objectif en euro et hors taxes (€HT)	***534 000,00***
Ecart en euro et hors taxes (€HT)	***46 919,08***
Ecart en pourcentage (%) avec l'objectif	***8,79%***

Cette évaluation, 8,79% au-dessus de l'estimation initiale, devrait être ramenée au plus prés des objectifs de la maîtrise d'ouvrage par l'affinement du dossier quantitatif estimatif et par les mises au point et les négociations qui seront engagés avec les entreprises mieux-disantes. Les sommes correspondantes ont d'ores et déjà été inscrites dans le cadre du présent exercice budgétaire.

L'opération bénéficiera du concours :

- *de la Région Alsace, au titre du solde résiduel du contrat "villes moyennes" pour un montant de 76.500,- € ;*
- *du Conseil Général du Bas-Rhin, au titre du contrat de territoire pour un montant de 120.000,- € ;*
- *de l'exploitant, par une affectation de provisions pour grosses réparations au financement des travaux liés à la réfection des abords du projet. Des discussions seront prochainement engagées en ce sens.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance N° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

VU pour son application le décret n° 93-1270 du 29 Novembre 1993 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-6° et L 2122-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et R 421-1 ;

VU sa délibération N° 001/01/2008 du 4 février 2008 portant conclusion d'un nouveau contrat de location avec l'Association VVF dans le cadre de l'exploitation du Village de Vacances « Les Géraniums » à OBERNAI ;

VU sa délibération N° 097/04/2010 du 27 septembre 2010 sollicitant l'inscription au contrat « Villes Moyennes » du projet de réalisation de l'espace « Forme et Bien-être » au Village Vacances « Les Géraniums » ;

VU sa délibération N° 003/01/2011 du 31 Janvier 2011 approuvant le programme et l'économie générale de l'opération ;

CONSIDERANT l'avant-projet dressé par le Cabinet d'Architecture BGL présentant les caractéristiques générales suivantes :

- la construction d'un bâtiment d'une surface de 163 M², regroupant les locaux de vestiaires, douches, sanitaires, espace Fitness et de bien-être (sauna-hammam),
- la réalisation d'un bassin de nage (4,00x10,00M), couvert par un abri escamotable en structure bois lamellé collé – vitrage polycarbonate de 112 M²,
- l'aménagement d'un solarium et de l'ensemble des espaces verts périphériques ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 18 janvier 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'avant-projet détaillé du programme de réalisation d'un espace « Forme & Bien-être » au Village de Vacances « Les Géraniums » tel qu'il figure dans le descriptif préalable et selon un coût de travaux évalué à 580 919,08 € H.T. ;

2° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération ;

3° PREND ACTE

qu'il appartient à Monsieur le Maire de souscrire les marchés se rapportant à cette opération en vertu de ses délégations permanentes tirées de l'article L 2122-22 du CGCT.

N° 005/01/2012 CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE - ADOPTION DU PROGRAMME DE L'OPERATION

EXPOSE

Le diagnostic fonctionnel et technique des bâtiments abritant la crèche collective et la halte-garderie, conduit en 2006, avait conclu à la nécessité de mener une opération de réhabilitation lourde pour répondre aux exigences réglementaires imparties à l'activité d'accueil de la Petite Enfance.
La réalisation de tels travaux ne saurait cependant répondre que partiellement aux insuffisances relevées (sous dimensionnement des locaux, organisation fonctionnelle obsolète notamment) et grèverait lourdement les conditions générales de poursuite de l'activité pendant les travaux (transfert dans des locaux provisoires, nuisances de chantier, co-activités).
Ainsi le Conseil Municipal, dans sa séance du 11 Décembre 2006, avait décidé à l'unanimité la construction d'un nouvel équipement d'accueil de la Petite Enfance.
Les démarches de programmation ont été engagées à partir de 2009 et ont porté successivement sur la détermination de l'effectif de la structure « crèche – halte garderie », sur le choix du site d'implantation à l'appui d'une étude urbaine, sur l'intégration au projet de l'ensemble des structures locales dédiées à la Petite Enfance et enfin sur l'élaboration du programme des locaux.
A chaque étape ont été associés les partenaires plus directement concernés : directrice et personnels des structures existantes, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales, Médecin du service départemental de prévention maternelle infantile, élus de la Ville d'Obernai.

1. Objectifs généraux de l'opération

Le nouvel équipement regroupera en un lieu unique les structures locales dédiées à la Petite Enfance :

- *la crèche collective et la halte-garderie municipales, réunies selon le concept désormais généralisé de « multi-accueil » où les enfants fréquentant la structure de façon permanente, ponctuelle ou exceptionnelle se côtoient selon leur groupe d'âge ;*
- *le relais « assistantes maternelles », dont le rôle porte sur l'information pratique des familles et le soutien des assistantes maternelles relevant du secteur privé dans l'exercice de leur profession ;*
- *le Square des Petits, lieu de rencontre favorisant la socialisation des enfants et permettant les échanges entre parents et psychologues.*

La capacité de la structure « multi-accueil » sera portée à 90 places, soit 10 places supplémentaires par rapport à la capacité des actuelles structures. La conception des locaux intégrera en outre la possibilité d'accueillir ponctuellement 20% d'enfants en plus, conduisant ainsi à un effectif théorique maximal de 108 enfants, soit une augmentation de l'offre d'accueil de près de 25%.
L'impact sur les effectifs du personnel d'accueil demeurera maîtrisé et la qualité de service sera préservée.
L'intégration au projet du Relais d'Assistantes Maternelles et du Square des Petits, actuellement installés dans l'immeuble communal du Square Saint-Charles apporte en outre de multiples avantages : mise en valeur de l'offre de service et de la complémentarité des structures, résolutions des problématiques techniques posées par les locaux actuels (difficultés de mise en accessibilité), optimisation de la gestion immobilière (mutualisation de certains locaux, etc).

Le bâtiment neuf s'organisera de plain-pied sur une surface de plancher de l'ordre de 1600M² et prendra en compte les besoins de différents publics le fréquentant : enfants, parents, professionnels.
Les nouveaux locaux seront fonctionnels, adaptés à l'univers des tout-petits en répondant tant aux contraintes de surveillance qu'aux pratiques d'éveil définies dans le projet d'établissement.
Une attention particulière sera donnée pour optimiser le travail des équipes et faciliter leurs gestes quotidiens, pour concourir à une sécurité accrue des enfants vis-à-vis des risques courants et pour faciliter l'ensemble des actions d'hygiène, pour offrir des conditions d'accueil saines et agréables tout au long de la journée et de l'année.

2. Choix du site

Il avait été initialement envisagé d'implanter le nouvel équipement dans le voisinage de l'actuelle crèche, au cœur du Quartier Europe. Deux hypothèses d'implantation ont fait l'objet d'études approfondies : l'espace paysager entre la crèche et la Place d'Europe d'une part ; l'emprise libérée par la démolition du dernier immeuble « Lustrucru », en vis-à-vis du Centre Arthur Rimbaud, d'autre part. Les scenarii d'implantation ont conclu à l'inadaptation des sites au programme de l'opération : insuffisance de l'emprise foncière et important enclavement pour le 1er site, surexposition de l'équipement de petite enfance aux nuisances liées au fonctionnement du Lycée professionnel et de la Halle des Sports, travaux préalables de réaménagement urbain allongeant les délais d'opération pour le second site.

Le site du Parc des Roselières s'est imposé comme une alternative particulièrement favorable : la ville d'Obernai avait souhaité en effet réserver une emprise de 52,74 ares au Sud du nouveau parc municipal, dans la perspective de répondre à moyen ou long termes à d'éventuels besoins d'équipements publics. Les potentialités de ce site se prêtent nettement à l'accueil d'une structure de petite enfance :

- *facilités d'accès : proximité de l'entrée de ville, cheminements piétons, arrêt du transport public « gendarmerie »,*
- *aire de stationnement d'environ 60 places, mutualisée à terme avec le futur bâtiment tertiaire institutionnel,*
- *exposition aux nuisances limitée,*
- *voisinage direct du parc public et d'espaces arborés le long du collège Europe,*
- *configuration de la parcelle se prêtant au développement d'un bâtiment de plain-pied et à l'aménagement d'espaces extérieurs en relation directe avec les espaces de vie,*
- *terrain déjà viabilisé et ne nécessitant pas la mise en œuvre d'actions préalables.*

3. Programme fonctionnel

La conception du nouvel équipement d'accueil de la Petite Enfance s'organisera en 3 entités : l'espace multi-accueil, le relais assistantes maternelles, le square des Petits.

3.1. L'espace multi-accueil

D'une surface de plancher de l'ordre de 1450M², il comprendra :

- *des espaces de travail du personnel, pour l'accueil des parents et des enfants, pour la préparation des repas, pour l'exploitation et la logistique de la structure : 3 bureaux, la cuisine de production, la buanderie-lingerie, un rangement central, des vestiaires sanitaires et salle de repas du personnel, des locaux techniques ;*
- *Six unités de vie, réparties en 2 unités « petits », 2 unités « moyens », 2 unités « grands », avec pour chacune une capacité de 15 à 18 enfants accueillis. Chaque unité de vie sera dotée de 2 chambres, d'une salle de propreté (mutualisée à 2 unités), de zones d'éveil et de jeux, d'un vestiaire, d'un local de rangement et selon la tranche d'age d'une biberonnerie ou d'un coin repas ;*

- *Un secteur d'activités mutualisé comprenant une salle de motricité, une salle de réunion – atelier, une salle de contes et de jeux calmes, une salle de jeux d'eau, une salle de propreté,*
- *un hall d'accueil, un espace de rangement des poussettes et les circulations*
- *les espaces extérieurs, avec auvents et abris à jouets.*

3.2. Le relais assistantes maternelles

D'une surface de l'ordre de 54 M², il comprendra un bureau de permanence, un vestiaire et un local de rangement. Les activités hebdomadaires programmées avec les assistantes maternelles se tiendront dans le secteur d'activités mutualisé de l'espace multi accueil, permettant ainsi d'optimiser l'usage des locaux.
L'accès au relais assistantes maternelles sera également commun avec l'espace multi accueil (hall, local poussettes, sanitaires visiteurs).

3.3. Le square des Petits

La conception des locaux préservera une indépendance complète dans le fonctionnement de la structure par rapport au reste de l'équipement. Les locaux comprendront : un bureau de permanence, un local poussette, un vestiaire, des sanitaires, un local de rangement, des espaces de jeux et d'activités (zone de motricité, jeux calmes, jeux d'eau, zone petits).

4. Exigences environnementales, techniques et architecturales

La construction de l'équipement petite enfance s'inscrit dans une démarche de Haute Qualité Environnementale.
En réponse aux enjeux climatiques actuels, la maîtrise d'ouvrage accorde une importance particulière à :

- *La maîtrise des coûts d'entretien et de maintenance,*
- *Confort des utilisateurs,*
- *Leur santé et leur sécurité,*
- *L'exemplarité du bâtiment au niveau du développement durable.*

La conception BBC du bâtiment devra en outre permettre de réduire les besoins énergétiques en utilisant les apports gratuits et de répondre aux exigences de confort hygrothermique, visuel et acoustique. La maîtrise d'œuvre veillera à limiter les consommations en travaillant sur :

- *L'enveloppe du bâtiment par la limitation des déperditions thermiques, le travail sur l'inertie du bâtiment, l'utilisation de protections solaires adaptées.*
- *Les dispositifs de ventilation naturelle, double flux…*
- *Les équipements à haute performance énergétique.*
- *L'éclairage naturel pour bénéficier des apports solaires en hiver et pour limiter le recours à un éclairage artificiel.*

5. Enveloppe prévisionnelle de l'opération

*L'opération est évaluée à un coût global de **4 144 996,- €.H.T.** décomposé comme suit :*

TRAVAUX	
Construction bâtiment (1650M² utiles) hypothèse: 1700€H.T/m²	*2 805 000*
Aménagement des espaces extérieurs + jeux	*150 000*
Aménagement du parking (60VL) et des abords	*220 000*
Equipement cuisine	*133 000*

Mobilier	*30 000*
sous-total H.T	***3 338 000***
HONORAIRES	
Maîtrise d'Oeuvre	*469 120*
Bureau de Contrôle	*14 000*
Sécurité Santé Prévention	*7 000*
Ordonnancement pilotage coordination	*35 000*
Consultant cuisine	*4 000*
Acousticien	*4 000*
sous-total H.T	***533 120***
FRAIS DIVERS	
Frais de concours	*5 200*
Indemnités de concours	*45 036*
Etude géotechnique	*2 000*
Relevé géomètre	*3 500*
Communication	*1 000*
Frais de branchement	*12 000*
Equipements extincteurs et signalétique incendie	*2 000*
Frais de publicité	*4 500*
Assurances dommage-ouvrage	*35 000*
sous-total H.T	***110 236***
PROVISIONS TECHNIQUES	
Révision de prix (3%)	*100 140*
Provision pour avenants travaux (2%)	*63 500*
sous-total H.T	***163 640***
RECAPITULATIF GLOBAL	
HT	***4 144 996***
TVA (19,6%)	*812 419*
TTC	***4 957 415,- €***

Le coût de construction de la structure a été évaluée à 1700,- €/m² SHON à l'instar d'équipements identiques réalisés et répondant au label BBC.

L'opération est éligible aux participations financières du Conseil Général du Bas-Rhin et de la Caisse d'Allocations familiales. Les montants des subventions seront confirmés en phase d'avant projet à l'appui des coûts estimatifs définitifs de travaux.

6. Calendrier prévisionnel de l'opération

Désignation du maître d'œuvre : Juillet 2012
Approbation APD – dépôt permis de construire : Janvier 2013
Lancement consultation marchés de travaux : Avril 2013
Démarrage travaux : Septembre 2013
Livraison : fin 2014

7. Procédure de concours
L'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre relève de la procédure du concours restreint d'architecture (avec remise de prestations anonymes).

Les conditions d'organisation administrative et matérielle de la procédure seront consignées au sein du règlement de la consultation dont l'établissement et l'approbation sont confiés à Monsieur le Maire. Ce règlement prévoira notamment les dispositions suivantes :

- *Mission (loi MOP) confiées au lauréat du concours : BASE + EXE + OPC, mission complémentaire MOBILIER*
- *Composition des équipes de maîtrise d'oeuvre : groupement pluridisciplinaire regroupant un cabinet d'architecte (s) (mandataire du groupement), des bureaux d'études techniques (compétences structure, fluides, acoustique), un économiste de la construction et un paysagiste.*
- *Nombre de candidats admis à concourir : 3*
- *Type de rendu : projet niveau esquisse (1/500 et 1/200ème) présentée par 2 planches format A0, 2 planches réduites reproductibles A3, 1 diaporama informatique, 1 mémoire technique justifiant les choix du candidat et accompagné d'une notice économique.*
- *Montant de l'indemnité des candidats non retenus : 15 000,- H.T.*

Conformément aux articles 22 I-II-III et 24 du Code des Marchés Publics, l'organe délibérant est appelé à désigner les représentants de la maîtrise d'ouvrage au sein du jury de concours.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance N° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

VU pour son application le décret n° 93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6° ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 22 I – II – III, 24 et 74 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-1 à R 2324-47, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU sa délibération du 11 Décembre 2006 portant décision de principe pour la réalisation d'un nouvel équipement de la Petite Enfance en substitution des locaux actuels dont l'état et la configuration ne répondent plus aux exigences fonctionnelles et techniques requises à une poursuite durable des activités ;

CONSIDERANT en ce sens les conclusions des démarches de programmation engagées à partir de 2009 et portant successivement sur :

- la détermination de l'effectif de la structure municipale crèche-halte garderie,
- le choix définitif du site d'implantation à l'appui de scenarii de faisabilité,
- l'opportunité d'intégration au projet de l'ensemble des structures locales dédiées à la Petite Enfance,
- l'élaboration du programme des locaux en adéquation avec l'ensemble des paramètres précités.

CONSIDERANT le programme de construction élaboré avec l'ensemble des partenaires concernés (CAF, médecin de PMI, personnels), visant à réaliser un équipement organisé de plain-pied sur une surface de plancher de l'ordre de 1600 M² et prenant en compte dans l'organisation des locaux tant les contraintes de surveillance, de sécurité, d'hygiène, de confort que la qualité des espaces d'éveil ;

SUR AVIS conjoint de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et de la Commission de l'Action Sociale et de la Solidarité en sa séance du 18 janvier 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ARRETE

définitivement le site d'implantation de l'opération en retenant le terrain de 52,74 ares qui avait été réservé pour l'accueil d'un équipement public dans le Parc des Roselières ;

2° ADOPTE

le concept général de l'opération, intégrant au sein du bâtiment projeté l'ensemble des structures locales d'accueil et contribuant ainsi à l'émergence sur le territoire d'un véritable « Equipement de Petite Enfance » constitué par :

- la crèche collective et la halte garderie municipales, réunies en équipement multi-accueil,
- le relais d'assistantes maternelles,
- le Square des Petits ;

3° ENTEND

porter la capacité de la nouvelle structure « multi-accueil » à 90 enfants, soit 10 places supplémentaires par rapport à la capacité des structures municipales actuelles et solliciter en ce sens l'avis du Président du Conseil Général ;

4° APPROUVE

dans son ensemble le programme des constructions et l'économie générale de l'opération tels qu'ils ont été présentés dans le descriptif préalable et selon un coût prévisionnel des travaux de l'ordre de 3 338 000,- € H.T. ;

5° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'engager la procédure d'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre qui sera confiée à une équipe pluri-disciplinaire associant les compétences d'architectes, d'ingénieurs « structure », « fluides » et « acoustique », d'économiste et de paysagiste, dans le cadre d'un concours d'architecture restreint ;

6° PROCEDE PAR CONSEQUENT

à la désignation des membres représentants la maîtrise d'ouvrage au sein du jury selon la représentation proportionnelle aux plus forts restes et dans les conditions suivantes :

Titulaires
1. le Président, Monsieur le Maire, Bernard FISCHER
2. Catherine EDEL, Adjointe au Maire
3. Anita VOLTZ, Adjointe au Maire
4. Claudette GRAFF, Conseillère Municipale
5. Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale
6. Hugues HEINRICH, Conseiller Municipal

Suppléants
Suppléant du Maire désigné selon l'article L 2122-18 du CGCT
1. Monique FISCHER, Conseillère Municipale
2. Anne LUNATI, Adjointe au Maire
3. Anabella FAUSSER, Conseillère Municipale
4. Christiane SCHEER, Conseillère Municipale
5. Christiane OHRESSER, Conseillère Municipale

en prenant acte que les autres membres siégeant avec voix délibérative et consultative sont nommés par Monsieur le Maire en sa qualité de président du Jury ;

7° REITERE

sa sollicitation visant l'obtention de l'ensemble des aides financières susceptibles d'être obtenues en la matière ;

8° AUTORISE ENFIN

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document visant à concrétiser le présent dispositif.

N° 006/01/2012 CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC POLE EMPLOI POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION/CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI AU SEIN DE LA VILLE D'OBERNAI

EXPOSE

Le contrat unique d'insertion / contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), a pour objectif de favoriser le retour durable à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle, dans la cadre d'un contrat de travail avec un employeur du secteur non marchand assorti d'une aide financière versée à l'employeur.

Depuis le 1er janvier 2010, le CUI-CAE a succédé au CAE et au contrat d'avenir dont il a conservé les principales caractéristiques, tout en améliorant les modalités d'accompagnement des salariés.

Ce dispositif est notamment encadré par :

- *la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;*
- *le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;*
- *le décret n°2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion ;*
- *le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi.*

Le CUI-CAE est un contrat de travail de droit privé. Il est proposé prioritairement aux collectivités territoriales, afin de suppléer l'absence de création d'emplois par les entreprises privées et permet à des personnes en difficultés d'insertion d'occuper un emploi utile et de répondre à un besoin de la collectivité.

Le public visé est toute personne sans emploi connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, inscrite ou non à Pôle Emploi.

Les salariés titulaires d'un CUI-CAE bénéficient des mêmes conditions de travail que les autres salariés de l'employeur. La rémunération est au moins égale au SMIC horaire.

L'aide mensuelle versée à l'employeur est fixée par un arrêté du Préfet de Région et est modulable en fonction de la situation du bénéficiaire, de l'employeur et des spécificités du marché de l'emploi ; s'y ajoute le bénéfice de l'exonération de charges sociales patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

La conclusion d'un CUI-CAE est subordonnée à la signature d'une convention préalable entre le Pôle Emploi, pour le compte de l'Etat, et l'employeur, qui fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne embauchée.

La durée de la convention ne peut excéder le terme du contrat de travail.

La durée du CUI-CAE ne peut être inférieure à 6 mois, sa durée maximale étant de 24 mois, renouvellement compris.

En application de l'arrêté préfectoral n°2011-06 du 13 janvier 2011, l'Etat prend actuellement en charge 80 % du SMIC horaire brut dans la limite de 20 heures hebdomadaires et exonère les charges patronales correspondantes. L'aide est versée mensuellement et par avance par l'Agence de services et de paiement (ASP) ex-CNASEA, pour le compte de l'Etat.

La Ville d'Obernai entend ainsi souscrire à ce dispositif en conciliant ses besoins de service avec la perspective de favoriser le retour à l'emploi d'une personne en difficulté d'insertion.

Aussi, il est proposé la mise en place d'un CUI-CAE à durée déterminée, pour l'exercice des fonctions d'aide documentaliste au sein de la médiathèque municipale d'Obernai, à raison de 35 heures hebdomadaires de service, à compter du 1er avril 2012, pour une

durée de douze mois, le différentiel non compensé par l'Etat étant pris en charge par la Collectivité sur la base du SMIC horaire.

Les missions principales confiées à cet agent seront les suivantes :

- *Accueil, renseignement et orientation du public ;*
- *Aide au traitement documentaire et à l'entretien des collections (mise en rayon, réception, équipement, petites réparations, nettoyage des documents) ;*
- *Aide au contrôle de la qualité de la conservation des collections ;*
- *Aide à la gestion des opérations de prêt et de retour, inscription des usagers ;*
- *Participation à la promotion des collections ;*
- *Production de documents administratifs et comptables ;*
- *Participation aux réunions d'équipe.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU le décret n° 2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion ;

VU le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Ville d'Obernai de conclure un contrat unique d'insertion / contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) destiné à accompagner les personnes rencontrant des difficultés d'accès au marché de l'emploi et de répondre ainsi aux attentes des pouvoirs publics ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai entend souscrire à ce dispositif afin de concilier ses besoins de service avec la perspective de favoriser le retour à l'emploi d'une personne en difficulté d'insertion ;

CONSIDERANT que le CUI-CAE bénéficie d'une aide de l'Etat par une prise en charge de 80 % du SMIC horaire brut dans la limite de 20 heures hebdomadaires, ainsi que d'une exonération de charges patronales ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

d'adhérer à ce dispositif par la mise en place au sein de la Ville d'Obernai d'un CUI-CAE à durée déterminée pour l'exercice des fonctions d'aide documentaliste à la Médiathèque Municipale d'Obernai, à raison de 35 heures hebdomadaires de service, à compter du 1er avril 2012, et pour une durée de douze mois, le différentiel non compensé par l'Etat étant rémunéré par la Collectivité sur la base du SMIC horaire ;

2° RELEVE

qu'il appartient à l'autorité territoriale de procéder au recrutement correspondant, et de prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de ce contrat de travail, afin de pourvoir l'emploi prévu aux conditions fixées ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention s'y apportant avec Pôle Emploi, ce dernier agissant au nom de l'Etat ;

4° PRECISE

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Collectivité.

N° 007/01/2012 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATION D'EMPLOIS POUR L'EXPLOITATION DU CAMPING MUNICIPAL D'OBERNAI « LE VALLON DE L'EHN »

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents et sur la création de services.

Le camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » constitue un service public industriel et commercial (SPIC) au regard des critères jurisprudentiels suivants :

- *l'objet du service public : l'activité du service répond à un objectif de gestion commerciale (fourniture de prestations de services) ;*
- *les modalités de fonctionnement : exploitation dans des conditions similaires à celles de l'entreprise privée ;*
- *l'origine des financements : redevances perçues auprès des usagers en contrepartie d'un service rendu.*

Le budget « Camping » est régi à cet égard par un budget annexe au budget principal de la Ville d'Obernai soumis à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4 applicable aux SPIC, permettant d'individualiser les recettes et les dépenses propres au service afin de dégager son coût réel d'exploitation et de respecter les contraintes posées par l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la règle d'équilibre des SPIC.

A cet effet, le Tribunal des Conflits, dans son arrêt « Commune de Barr » du 18 avril 2005, a estimé que les personnels des campings municipaux sont, au regard de la nature industrielle et commerciale du service public, assimilés à des agents de droit privé.

Dès lors, le Code du Travail ainsi que la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993 étendue et modifiée trouve à s'appliquer aux agents du camping municipal d'Obernai.

Madame Annie SENECAL, responsable du camping municipal d'Obernai depuis 2000, a présenté sa démission avec effet au 1er février 2012.

Dans le cadre de la réorganisation du fonctionnement de cet équipement suite à ce départ, et afin de garantir une exploitation optimale de l'établissement en adéquation avec le régime juridique qui lui est applicable, il est proposé de créer les emplois suivants dans le respect de la convention collective précitée :

- ***1 emploi de gestionnaire de camping***
- ***2 emplois de surveillant de nuit***
- ***1 emploi saisonnier***

Il est rappelé que les crédits budgétaires ont été provisionnés au budget annexe « Camping » de l'exercice 2012.

En cas de création, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 2224-1 et suivants et L 2541-12-1° et 3° ;

VU le Code du Travail ;

VU la Convention Collective Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air du 2 juin 1993 étendue par arrêté ministériel du 15 Octobre 1993 ;

CONSIDERANT que le camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » constitue un service public industriel et commercial (SPIC) au regard de l'objet du service, de ses modalités de fonctionnement et de l'origine de ses financements ;

CONSIDERANT à cet égard que le budget « Camping » est régi par un budget annexe au budget principal de la Ville d'Obernai soumis à l'Instruction Budgétaire et

Comptable M4 applicable aux SPIC, permettant d'individualiser les recettes et les dépenses propres au service afin de dégager son coût réel d'exploitation et de respecter les contraintes posées par l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la règle d'équilibre des SPIC ;

CONSIDERANT que dans son arrêt « Commune de Barr » du 18 avril 2005, le Tribunal des Conflits a estimé que les personnels des campings municipaux sont, au regard de la nature industrielle et commerciale du service public, assimilés à des agents de droit privé, et que, dès lors, le Code du Travail ainsi que la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993 étendue et modifiée trouvent à s'appliquer aux agents du camping municipal ;

CONSIDERANT la récente démission du responsable du camping municipal d'Obernai, et la nécessité de procéder à une réorganisation du fonctionnement de cet équipement, afin de garantir une exploitation optimale de l'établissement en adéquation avec le régime juridique qui lui est applicable ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois destinés à assurer l'exploitation du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » dans les conditions suivantes :

- **1 emploi de gestionnaire**

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de droit privé, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, conclu pour une durée de 1 an renouvelable une fois et comprenant une période d'essai.

Le titulaire de ce contrat sera placé sous l'autorité du Chargé de la Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine de la Ville d'Obernai. Il exercera les fonctions de gestionnaire du camping municipal et assurera notamment la gestion opérationnelle et administrative du camping et participera à la définition de la stratégie de développement de ce service public industriel et commercial.

Le niveau de qualification requis pour occuper les fonctions de gestionnaire du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » est un diplôme délivré par une école d'enseignement supérieur. A défaut, le titulaire du contrat devra justifier d'un niveau de connaissances ou d'expériences équivalentes. Le titulaire du contrat devra en outre avoir d'excellentes connaissances de la réglementation en matière de camping, une parfaite maîtrise des règles de comptabilité et une compétence linguistique (allemand et anglais a minima).

La rémunération sera fixée conformément à la convention collective nationale de l'Hôtellerie de plein air, en se basant sur les coefficients de la catégorie 4 ou 5, y compris compléments et accessoires notamment les astreintes.

• **2 emplois de surveillant de nuit**
Les titulaires de ces contrats assureront les fonctions de veilleur de nuit (application du règlement intérieur, rondes de sécurité, fermeture des portes,…) dans le cadre de contrats à durée déterminée de droit privé, conclus pour une durée de 1 an renouvelables une fois, et comprenant une période d'essai. La rémunération sera fixée conformément à la convention collective nationale de l'Hôtellerie de plein air, en se basant sur les coefficients de la catégorie 1, y compris compléments et accessoires. Les titulaires des contrats seront placés sous l'autorité du gestionnaire du camping municipal.

Les durées hebdomadaires de ces emplois seront fixées selon les besoins et les nécessités de fonctionnement du service.

• **1 emploi saisonnier**
Le titulaire de ce contrat sera affecté aux fonctions d'agent d'accueil (accueil des campeurs, inscriptions, renseignements,…) dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de droit privé, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, conclu pour une durée de 6 mois et comprenant une période d'essai. La rémunération sera fixée conformément à la convention collective nationale de l'Hôtellerie de plein air, en se basant sur les coefficients de la catégorie 2 ou 3, y compris compléments et accessoires. Le titulaire du contrat sera placé sous l'autorité du gestionnaire du camping municipal ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux divers recrutements et à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de ces différents contrats de travail ;

3° ACCEPTE

de verser en contrepartie aux différents titulaires des contrats de travail un salaire correspondant aux coefficients fixés conformément à la convention collective nationale de l'Hôtellerie de plein air ;

4° PRECISE

que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe « Camping » de l'exercice 2012.

N° 008/01/2012 DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – ADJONCTION DE LA VENTE DE PRODUITS DIVERS AU CAMPING « LE VALLON DE L'EHN »

EXPOSE

Par délibération n°085/04/2011 du 4 juillet 2011, le Conseil Municipal a fixé les tarifs et droits de séjour relatifs au camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » pour les années 2012-2013.

Depuis le 1er janvier 2012, la Ville a repris en régie directe la gestion de l'activité de vente, aux campeurs, de produits de première nécessité et d'articles touristiques, effectuée à l'accueil du camping et menée jusqu'alors sous l'égide de l'Office du Tourisme d'Obernai. Cette prestation participe à la qualité de service à destination de la clientèle du camping.

Il appartient au Conseil Municipal de définir les tarifs des produits mis en vente. Par souci de simplicité, compte tenu de la diversité des marchandises proposées et de la fluctuation des prix d'approvisionnement, il est proposé de définir une marge sur le prix d'achat hors taxes à hauteur de 20% correspondants aux frais de gestion. Les prix de vente ainsi définis seront soumis à la TVA selon le taux en vigueur.

Les bénéfices issus de cette activité pourraient être réaffectés à l'organisation d'animations estivales au camping.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2331-2-10°, L.2224-4 et L. 2541-12 ;

VU ses délibérations antérieures statuant sur les droits de séjour au Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » et notamment celle du 4 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la reprise en régie directe de la gestion de l'activité de vente au profit des campeurs de produits de première nécessité et d'articles touristiques qui est effectuée à l'accueil du camping, cette prestation participant à la qualité de service à destination de la clientèle du camping ;

CONSIDERANT qu'il appartient dans ce contexte à l'assemblée délibérante de définir les tarifs des produits mis en vente ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de déterminer le prix de vente des produits de première nécessité et d'articles touristiques mis en vente à l'accueil du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn », à destination exclusive de ses clients, par application d'une marge de 20%, correspondant aux frais de gestion, sur le prix d'approvisionnement hors taxes des marchandises ;

2° RAPPELLE

que ces ventes seront soumises à la T.V.A. selon le taux en vigueur, en vertu du Code Général des Impôts.

N° 009/01/2012 DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DROITS D'ECOLAGE A L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN D'OBERNAI : FIXATION DE TARIFS POUR LES STAGES ET MASTER CLASS

EXPOSE

Par délibération n°049/03/2009 du 25 mai 2009, le Conseil Municipal avait fixé les droits d'écolage à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai (EMMDD).

A la fin du mois de février prochain, l'EMMDD organise un master class « ensemble de cuivres », qui sera l'occasion pour des musiciens amateurs de pratiquer leur art de manière plus intensive mais également plus conviviale, en groupes encadrés par les professeurs de l'école de musique. Un concert final permettra aux participants de présenter au public le résultat de leur travail. D'autres stages et master class pourraient être proposés par l'EMMDD dans le futur sur d'autres thématiques.

Il appartient dès lors au Conseil Municipal de fixer des tarifs spécifiques pour ce nouveau service, ouvert aux élèves de l'EMMDD d'Obernai mais également aux personnes externes intéressées.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2331-1 à L.2331-3 et L. 2541-12 ;

VU ses délibérations antérieures statuant sur les droits d'écolage à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai et notamment celle du 25 mai 2009 ;

CONSIDERANT l'organisation, par l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai, de stages et master class, ouverts aux élèves de l'école mais également aux personnes externes intéressées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les tarifs de ce nouveau service ;

SUR AVIS concordant de la Commission de la Culture et du Patrimoine dans sa réunion du 19 janvier 2012 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

SUR les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer les tarifs afférents à la participation à un stage ou master class organisé par l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai selon le barème forfaitaire suivant :

- participant élève de l'EMMDD d'Obernai : 10€/stage,
- participant non élève de l'EMMDD d'Obernai : 60€/stage.

N° 010/01/2012 RECONDUCTION DU CONTRAT D'OBJECTIFS TRIPARTITE ENTRE LE CONSEIL GENERAL, LA VILLE D'OBERNAI ET L'ASSOCIATION CUTLURELLE D'OBERNAI RELATIF AU RELAIS CULTUREL « ESPACE ATHIC » POUR LA PERIODE 2012-2014

EXPOSE

I – RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL

L'Association Culturelle d'Obernai, association de droit local, a été créée le 10 juin 1981 afin d'assurer les missions dévolues par la Ville d'Obernai en matière d'animation et de diffusion culturelle.

Une première convention en date du 16 novembre 1982 avait mis à sa disposition les locaux de l'immeuble « A l'Agneau d'Or » situé 99 rue du Général Gouraud, l'essentiel de ses activités étant toutefois disséminé dans divers espaces de la Ville.

En vertu d'une seconde convention du 17 novembre 1986, la structure se voit confier un ensemble de locaux comprenant une salle de spectacles, une salle de répétitions, des loges et des bureaux en recrutant simultanément ses premiers permanents, marquant ainsi l'avènement du Relais Culturel ESPACE ATHIC et le lancement simultané du Cinéma ADALRIC.

La première édition du Festival du Cirque voit le jour en 1995 en connaissant un développement constant et progressif en faveur d'une véritable promotion des arts circassiens.

Les relations partenariales entre la Ville d'Obernai et l'Association Culturelle d'Obernai sont depuis lors régies par une convention du 30 août 2000 qui définit, avec l'organisme-support investi des missions générales d'animation du Relais Culturel Espace Athic, l'organisation de ses activités, les modalités de mise à disposition des équipements qui lui sont confiés et enfin les conditions d'attribution de l'aide financière et logistique apportée par la Collectivité.

Les activités de l'Espace Athic se déclinent en trois pôles.

Le Pôle Spectacle vivant :

de septembre à mai, L'Espace ATHIC propose une programmation de spectacles vivants, théâtre, cirque, danse, représentant environ 35 spectacles tous publics et 6 qui sont destinés au public scolaire.

Le Pôle « Pisteurs d'Etoiles » :
L'Espace ATHIC organise tous les ans au printemps « Le Festival Pisteurs d'Etoiles » dédié aux arts du cirque et de la rue, qui accueille une vingtaine d'artistes venus de toute la France et de l'Etranger. Il dispose désormais de son propre chapiteau qui augmente considérablement son potentiel d'accueil du public et de déploiement de ses actions.

Le Pôle Cinéma - Le Cinéma Adalric :
avec une programmation grand public mais également de films classés Arts er Essai, Le Cinéma Adalric propose, tous les soirs (sauf soir de spectacle vivant) une programmation variée pour tous publics. La salle sera équipée en 2012 avec la technologie numérique, ce qui lui permettra d'assurer une diffusion de qualité et de faire face à la concurrence des structures commerciales.

Les principaux repères de l'Espace Athic :
- *Salariés : 8 dont un Directeur*
- *Budget prévisionnel global : 812.486 €*
- *Spectacles pour la saison en cours : 35*
- *Capacité d'accueil de la salle : 158 places*
- *Capacité d'accueil du chapiteau : 420 places*
- *Taux de fréquentation annuel (moyenne) : 88 %*
- *Périmètre de rayonnement : Ville d'Obernai, Territoire du Pays de Sainte Odile, Pays Bruche Mossig Piémont avec une attractivité allant souvent au-delà.*

II – LE CADRE CONVENTIONNEL TRIPARTITE
Depuis 2006, le Conseil Général du Bas-Rhin a mis en place un dispositif de conventionnement avec les dix Relais Culturels répartis sur l'ensemble du Département, afin de rationaliser l'attribution des fonds publics tout en les soumettant à des critères pertinents destinés à inscrire leurs activités dans une logique globale, associant étroitement les communes d'implantation.

L'Espace ATHIC d'Obernai a été le premier Relais à adhérer à ce nouveau protocole, en entraînant dans son sillage les autres structures, ce qui lui a conféré un réel leadership. Des conventions d'objectifs tripartites associant le Conseil Général du Bas-Rhin, la Ville d'Obernai et l'Association ont été conclues à cette fin pour les périodes 2006-2008 puis 2009-2011.

Par délibération du 21 juin 2011, le Département a modifié profondément son dispositif d'intervention en faveur des Relais Culturels.

La mise en œuvre des nouvelles modalités de partenariat avec les Relais Culturels Bas-Rhinois sera subordonnée au respect de plusieurs conditions.

1. *Les actions qui seront menées par le Relais devront respecter les nouvelles orientations du Département définies en séance plénière du 25 octobre 2010 en faveur de la culture, à savoir :*
- *le développement des enseignements artistiques*
- *le soutien à la création et à la diffusion artistique (Charte des Festivals)*
- *le soutien aux langues et cultures régionales*
- *le plan départemental de lecture publique, avec une place réservée aux éditions d'alsatiques*
- *l'action culturelle dans les territoires.*

2. *Les axes prioritaires sont assignés aux Relais Culturels dans les contrats d'objectifs qui tendront à :*

- ➔ *Développer le projet culturel du territoire en articulation avec les collectivités locales et en lien avec d'autres partenaires éducatifs, culturels, associatifs*
- ➔ *Coordonner les actions et initiatives dans le domaine de la transmission artistique portées par les organises publics ou privés œuvrant dans le domaine de l'éducation et de la culture*
- ➔ *Intervenir en faveurs de publics prioritaires :*
  Jeunes, collégiens, personnes âgées, en situation d'handicap ou en difficulté sociale.

3. Des critères d'éligibilité au label départemental « relais culturel » sont fixés dont le maintien sera conditionné au respect des engagements par les signataires des contrats d'objectifs.

4. *La participation financière du Département sera désormais définie en considération du projet culturel territorial décliné par le Relais Culturel et son coût, qui doit être présenté sous forme de « fiches actions » respectant les axes stratégiques du Département autour de trois critères : le public, les activités artistiques et les initiatives spécifiques.*

5. *Le dispositif fait enfin l'objet d'une évaluation annuelle sur la base d'indicateurs d'activités quantitatifs et qualificatifs.*

Sous l'empire des conventions précédentes, le Conseil Général avait déterminé sa participation financière en vertu de données statiques et forfaitaires représentant pour l'Espace Athic un montant de l'ordre de 100.000 € par an.

Bien que les principes d'un effort équivalent soient maintenus pour la période 2012-2014, le versement effectif de l'aide départementale sera néanmoins assis à l'avenir sur un bilan annuel d'évaluation et modulable en fonction des résultats atteints par rapport aux objectifs et aux critères définis.

Par ailleurs et en évolution avec les conventions antérieures, le nouveau cadre contractuel comporte également un volet consacré à la politique culturelle de commune d'implantation en direction de son relais culturel.

Il doit d'abord être souligné à cet égard que la Ville d'Obernai consacre en moyenne près de 15 % de son budget global à l'action culturelle, ce qui représente pour 2011 un engagement financier de plus de 2 millions d'euros, hors charges indirectes et sans valorisation des interventions en régie.

La Ville d'Obernai a réaffirmé à ce titre que les actions menées par l'Espace Athic doivent s'inscrire dans une dynamique constante entretenue par tous les acteurs, alliant en parfaite synergie les différents services publics à caractère culturel déployées par la Collectivité et tous ses partenaires issus du milieu associatif mais également du secteur socio-éducatif.

La Collectivité contribue ainsi très fortement à un foisonnement de projets qui sont mis en oeuvre dans une communauté d'intérêts et pour le bien-être de tous :

- ➔ *en étant le garant de la diversité et de l'accès par le plus grand nombre à la Culture au travers des missions de service public qu'elle assure ;*

➔ *en favorisant l'expression culturelle par la reconnaissance des porteurs de projets que sont les associations où figure bien entendu au premier plan le Relais Culturel « Espace ATHIC », mais également de nombreux autres partenaires qui interviennent dans des domaines variés ;*

➔ *en attribuant des moyens matériels, financiers, logistiques et humains au travers de divers concours consentis aux acteurs de la vie culturelle Obernoise pour soutenir étroitement leurs activités, l'Espace Athic bénéficiant à ce titre d'une subvention annuelle de fonctionnement qui était fixée à 370 000 € pour l'exercice 2011 et dont le niveau sera maintenu à effort constant sur la période 2012-2014.*

Le projet de contrat d'objectifs relevant de la quatrième génération a par conséquent été établi selon ces différents concepts au fruit d'un travail commun entre les services du Conseil Général, l'Espace Athic et la Ville d'Obernai, et formalisera l'engagement des signataires par un acte partenarial fort confortant pour le futur l'activité et la spécificité du Relais Culturel en fidélité avec les orientations prioritaires déterminées conjointement par le Département et la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-4, L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU sa délibération du 10 juillet 2000 tendant à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Culturelle d'Obernai dans le cadre des missions générales qui lui ont été confiées en matière d'animation, de gestion et de développement du Relais Culturel «ESPACE ATHIC » ;

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 8 octobre 2005 relative au partenariat avec les relais culturels dont les modalités ont été redéfinies par délibération du 21 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur le renouvellement de l'acte partenarial formalisant les modalités de soutien consenti par les collectivités locales aux activités déployées par le relais culturel d'Obernai en conformité avec les orientations prioritaires déterminées conjointement par le Département et la commune de rattachement ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR AVIS de la Commission de la Culture et du Patrimoine en sa séance du 19 janvier 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADHERE

d'une manière générale à l'ensemble de la démarche et aux objectifs poursuivis selon les principes fondamentaux qui lui ont été présentés ;

2° APPROUVE

à cet égard la reconduction du contrat d'objectifs tripartite entre le Conseil Général du Bas-Rhin, la Ville d'Obernai et l'Association Culturelle d'Obernai portant sur les actions développées par le Relais Culturel ESPACE ATHIC pour la période 2012-2014 ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document visant à concrétiser le présent dispositif.

ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2012 : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

EXPOSE

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'OBERNAI à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

En vertu du principe de l'individualisation des décisions de subvention, chacune des attributions susvisées doit faire l'objet d'un vote séparé par le Conseil Municipal.

Conformément au décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, ces concours seront formalisés par un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.

N° 011/01/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PREVISIONNELLE D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-10° ;

VU le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'OBERNAI relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2012 au titre des actions relevant de sa compétence ;

VU les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre de **465.000 €** au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'OBERNAI au titre de sa participation globale à son fonctionnement pour l'exercice 2012 ;

2° PRECISE

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement de l'Etablissement Public.

N°012/01/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DE TOURISME DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(M. André SCHALCK n'a pas participé aux débats ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-5, L 1611-4, L 2311-7, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 février 2010 portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme d'Obernai en catégorie trois étoiles ;

VU le rapport de Monsieur le Président de l'Office de Tourisme d'Obernai portant sur le budget prévisionnel de l'action touristique de l'année 2012 prenant en compte les charges courantes d'exploitation ainsi que le programme d'animations et de promotions touristiques ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention globale de **275.000 €** à l'OFFICE DE TOURISME D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2012 ;

2° SOULIGNE A CET EFFET

conformément aux articles L 2333-26 et suivants et R 2333-39 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, que ce montant intègrera le produit de la Taxe de Séjour perçu en 2011 et qui sera reversé à l'Office de Tourisme pour être affecté aux dépenses en faveur du développement touristique de la Collectivité ;

3° PRECISE ENFIN

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 10 mars 2000 entre la Ville d'OBERNAI et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N°013/01/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(Mme Valérie GEIGER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-5, L 1611-4, L 2311-7, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville d'OBERNAI portant présentation du programme des festivités locales pour l'année 2012 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **55.000 €** au COMITE DES FETES D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2012 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité au 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 014/01/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CULTURELLE D'OBERNAI AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL ESPACE ATHIC POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-5, L 1611-4, L 2311-7, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Monsieur le Président de l'Association Espace Athic portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2012 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **352.000 €** à l'Association Culturelle d'Obernai au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel Espace Athic pour l'exercice 2012, cette dotation comprenant notamment une aide de **10.000 €** affectée spécialement au projet de numérisation du cinéma ADALRIC ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'OBERNAI et l'association bénéficiaire, ainsi que sur la convention tripartite cosignée le 2 juin 2009 avec le Conseil Général du Bas-Rhin et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 015/01/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION ESPACE ATHIC POUR L'ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS DESTINES A L'EQUIPEMENT DU CHAPITEAU

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-5, L 1611-4, L 2311-7, L 2313-2°, L 2541-12-10° et R 2321-1 ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes ;

VU sa délibération N° 077/03/2010 du 5 juillet 2010 portant attribution d'une aide spéciale d'investissement à l'Espace Athic destinée au financement de l'acquisition d'un chapiteau ;

CONSIDERANT que la structure gestionnaire entend désormais compléter son installation par des matériels d'accompagnement permettant de consolider ses activités circassiennes ;

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre de l'instruction de l'aide européenne susceptible d'être obtenue au titre du FEDER dans le cadre du dispositif LEADER, il est requis un engagement financier de la Ville d'Obernai par l'affectation d'un crédit spécial à cette opération dont le coût est évalué à environ 50.000 € H.T. ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement de **33.000 €** à l'Association Espace Athic pour l'acquisition de divers équipements destinés à l'ancrage et à l'alimentation électrique du chapiteau accueillant les différentes manifestations programmées par l'Espace Athic plus particulièrement dans le cadre du Festival du Cirque ;

2° PRECISE

que les modalités d'affectation des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire au respect du décret précité du 6 juin 2001 ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R 2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 2042 du budget de l'exercice 2012.

N°016/01/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-5, L 1611-4, L 2311-7, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Monsieur le Président de l'Association Arthur Rimbaud portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2012 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'OBERNAI ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **250.000 €** à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2012 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens renouvelée le 15 janvier 2010 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 017/01/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION OBERN'AIDE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA BOUTIQUE ALIMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(Mme Claudette GRAFF n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-5, L 1611-4, L 2311-7 et L 2541-12-10° ;

VU ensemble ses délibérations des 5 novembre 2007 et 31 mars 2008 statuant dans le cadre de la création sur le territoire local d'une « Boutique alimentaire » dont la mise en œuvre et la gestion ont été confiées à l'Association « OBERN'AIDE » et portant ainsi désignation d'un représentant du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration ;

VU la demande de Madame la Présidente de l'Association « OBERN'AIDE » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2012 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **15.000 €** à l'Association « OBERN'AIDE » au titre de sa participation au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2012 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

N° 018/01/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DE LA STRUCTURE POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-5, L 1611-4, L 2311-7 et L 2541-12-10° ;

VU la demande de Madame la Présidente de l'Association « LE SQUARE DES PETITS » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement d'une structure d'accueil parents-enfants pour l'exercice 2012 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **30.000 €** à l'Association «LE SQUARE DES PETITS» au titre de sa participation au fonctionnement de la structure pour l'exercice 2012 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

N° 019/01/2012 ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL POUR L'EXERCICE 2012

EXPOSE

L'article L 2311-7 du CGCT énonce la règle selon laquelle l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Une exception à ce principe est cependant admise pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions particulières d'octroi, auquel cas il peut être établi un état de répartition annexé au budget indiquant simplement la liste des bénéficiaires avec l'objet et le montant des subventions.

Cet assouplissement, issu de l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification des règles comptables, avait été mis en œuvre par la Ville d'Obernai à partir de l'année 2006 pour ce qui a trait à l'ensemble des aides financières allouées annuellement aux associations locales à caractère sportif, culturel, social ou de loisirs, ainsi qu'à certaines œuvres philanthropiques régionales ou nationales.

Néanmoins et en raison tant de l'absence de récurrence de la liste exhaustive des attributaires qui peut varier d'un exercice à l'autre que, surtout, des exigences tirées du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides allouées par des personnes publiques qui subordonne les concours financiers annuels supérieurs à 23.000 € à une obligation de conventionnement, il est donc apparu nécessaire de revenir à une attribution de ces différentes subventions selon une décision séparée de l'adoption du budget.

Il est précisé que cette répartition primitive ne fait évidemment pas obstacle au versement ultérieur d'aides à d'autres bénéficiaires qui feront l'objet, au moment opportun, de décisions individuelles de l'organe délibérant, pour lesquelles des crédits ont d'ores et déjà été provisionnés au budget (ex : établissements scolaires du second degré, salon BiObernai, etc …), ni à des subventions exceptionnelles de fonctionnement ou d'investissement susceptibles d'être octroyées selon un examen ponctuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU subsidiairement ses délibérations de ce jour statuant sur les dotations prévisionnelles de fonctionnement aux organismes municipaux et aux associations investies d'une mission d'intérêt général ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer les subventions annuelles suivantes aux associations locales et aux œuvres à caractère départemental ou national :

Article	Fonction	ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS	€
6574	40	A.- P. Tir Obernai - APTO	200,00
6574	40	AIKI DO OBERNAI	500,00
6574	40	ARCHERS HAUTE-EHN	2 070,00
6574	40	AS. KARATE OBERNAI	900,00
6574	40	CAO	390,00
6574	40	C A O BADMINTON	1 355,00
6574	40	C A O HANDBALL	2 010,00
6574	40	C A O TENNIS DE TABLE	5 000,00
6574	40	C A O TIR	1 055,00
6574	40	CAO CYCLO	100,00
6574	40	C A O VOLLEY BALL	50,00
6574	40	C A O BASKET	3 475,00
6574	40	CERCLE D'ECHECS OBERNAI	1 200,00
6574	40	CLUB DE PETANQUE-LA BOULE DE L'ESPOIR	735,00
6574	40	CLUB DES DAUPHINS	29 780,00
6574	40	CLUB EQUESTRE HAUTE-EHN	21 390,00
6574	40	CLUB VOSGIEN	800,00
6574	40	GODASSE OBERNOISE	200,00
6574	40	JUDO CLUB OBERNAI	4 085,00
6574	40	KENDO CLUB	855,00
6574	40	SKI CLUB	700,00
6574	40	S R O ATHLETISME	12 500,00
6574	40	S R O FOOTBALL	25 040,00
6574	40	S R O GYMNASTIQUE/BASKET	8 585,00
6574	40	S R O HALTEROPHILIE	5 000,00
6574	40	TENNIS CLUB OBERNAI	15 000,00
6574	40	TRIATHLON	7 500,00
6574	40	TWIRLING OBERNAI	1 690,00
6574	40	TEAM OBERNAI CYCLISME	300,00
6574	025	ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE	685,00
6574	025	CLUB CANIN	705,00
6574	40	OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	4 000,00
		SOUS TOTAL	**157 855,00**

Article	Fonction	ASSOCIATIONS CULTURELLES	€
6574	3000	ASSOCIATION OBERNAI CHANTE	400,00
6574	3000	ASSOCIATION VOL'UT	1 000,00
6574	3000	AMICALE ECOLE DE MUSIQUE	3 500,00
6574	3000	BIG-BOG	500,00
6574	3000	ORCHESTRE PHILHARMONIQUE OBERNAI	700,00
6574	3000	GROUPE FOLKLORIQUE	50,00
6574	3000	SOCIETE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIQUE	100,00
6574	025	ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE	300,00
6574	025	LES AMIS DE L'ORGUE MERCKLIN	500,00
		SOUS TOTAL	**7 050,00**
		ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES SCOLAIRES	€
6574	2111	MATERNELLE DU PARC (subvention culturelle)	152,00
6574	2112	MATERNELLE CAMILLE CLAUDEL (subvention culturelle)	304,00
6574	2114	MATERNELLE FREPPEL (subvention culturelle)	152,00
6574	2121	ELEMENTAIRE DU PARC (subvention culturelle)	152,00
6574	2123	ELEMENTAIRE P. PICASSO (subvention culturelle)	304,00
6574	2124	ELEMENTAIRE FREPPEL (subvention culturelle)	152,00
		SOUS TOTAL	**1 216,00**

OBS : Les subventions allouées dans le cadre de l'organisation des classes vertes et classes de découvertes seront directement liquidées selon les conditions particulières fixées par délibération du Conseil Municipal du 15 février 2010.

Article	Fonction	DIVERSES ASSOCIATIONS	€
6574	113	AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	2 500,00
6574	025	AMICALE DU PERSONNEL VILLE D'OBERNAI	2 500,00
6574	025	AMICALE DES DONNEURS DE SANG	350,00
6574	025	ASSOCIATION SOUVENIR FCAIS	100,00
6574	025	CROIX D'OR DU BAS-RHIN-ALCOOL ASSISTANCE	590,00
6574	025	CROIX ROUGE FRANCAISE (Obernai)	2 300,00
6574	025	GROUPEMENT DES SOCIETES PATRIOTIQUES	100,00
6574	025	ASSOCIATION DES PARALYSEES DE France	50,00
6574	025	SOCIETE NATIONALE "LES MEDAILLES MILITAIRES"	100,00
6574	025	UNIVERSITE POPULAIRE OBERNAI	1 200,00
6574	025	SECOURS CATHOLIQUE	2 300,00
6574	025	ASSOCIATION AIDES	50,00
6574	025	UNION SAINT PAUL	1 000,00
6574	61	AMIS PENSIONNAIRES BERGES DE L'EHN	250,00
6574	61	CLUB TROISIEME AGE	100,00
6574	222	RALLYE MATHEMATIQUE D'ALSACE	150,00
6574	222	MATHEMATIQUE SANS FRONTIERES	150,00
6574	025	KINDERLATERNE	250,00
6574	025	CLUB FEMININ	100,00
6574	025	VEREXAL	1 200,00
6574	025	UNACITA	200,00
6574	025	PREVENTION ROUTIERE	100,00
		SOUS TOTAL	**15 640,00**
		TOTAL GENERAL	**181 761,00**

2° SOULIGNE

que les aides supérieures à 23.000 € seront obligatoirement soumises à la conclusion d'une convention précisant les modalités d'emploi des fonds, sans préjudice des autres conventionnements susceptibles d'être passés avec des associations percevant des montants inférieurs au seuil réglementaire ;

3° PRECISE

que le versement des fonds est conditionné en toute circonstance par la présentation par les bénéficiaires soit d'un rapport d'activités et du bilan financier de l'année écoulée, soit par la production des pièces justificatives prévues à cet effet, dans le cadre du contrôle de la collectivité exercé en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 020/01/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CENTRE ARTHUR RIMBAUD POUR L'ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS ET EQUIPEMENTS

EXPOSE

Par courrier du 14 décembre 2011, le Président de l'Association du Centre Social et Socio-Culturel d'Obernai (Centre Arthur Rimbaud) a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai pour l'acquisition de divers matériels et équipements (grilles d'exposition, mobilier pour le local jeunes, matériel audio-visuel…) nécessaires à l'organisation des manifestations et activités proposées tout au long de l'année.

Le montant total des investissement s'est établit à 8 398,23 € TTC. Le plan de financement prévoit, outre la participation de la Ville, un soutien financier de la Caisse d'Allocation Familiale et du Conseil Général du Bas-Rhin.

Comte tenu de l'intérêt de ces équipements pour le fonctionnement d'un acteur majeur de la vie d'Obernai et en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à l'Association du Centre Social et Socio-Culturel d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15% du coût TTC total, soit 1 259,73 € maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-5, L.1611-4, L. 2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association du Centre Social et Socio-Culturel d'Obernai (Centre Arthur Rimbaud) sollicitant le concours de la Collectivité pour l'acquisition de divers matériels et équipements nécessaires à l'organisation des manifestations et activités proposées tout au long de l'année ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 8 398,23 € TTC rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

SUR les exposés résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Association du Centre Social et Socio-Culturel d'Obernai (Centre Arthur Rimbaud) une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit 1 259,73 € maximum pour l'acquisition de divers matériels et équipements ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R. 2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

N° 021/01/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION VOL'UT ATELIER LYRIQUE POUR L'ORGANISATION DU SPECTACLE « LE PONT DES SOUPIRS »

EXPOSE

L'Association Vol'Ut Atelier Lyrique d'Obernai organise prochainement son nouveau spectacle « Le Pont des Soupirs », opérette de Jacques Offenbach interprétée par ses choristes, danseurs et musiciens.

Le Président de l'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai pour ce projet dont le budget global est estimé à 55 000 €.

La Ville d'Obernai a déjà soutenu par le passé la création des spectacles de cette Association. Aussi, compte tenu de l'intérêt culturel de ce projet qui concourt au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'Association Vol'Ut Atelier Lyrique une aide unique à la création à hauteur de 5 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-5, L.1611-4, L. 2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association Vol'Ut Atelier Lyrique tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour la création et l'organisation de son nouveau spectacle « Le Pont des Soupirs » interprété par ses choristes, danseurs et musiciens ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt général à caractère local incontestable, concourant au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Vol'Ut Atelier Lyrique une subvention de 5 000 € en soutien à la création et à l'organisation du spectacle « Le Pont des Soupirs » ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2012 ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'Association bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001 précisant notamment les modalités de versement des fonds.

N° 022/01/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE EUROPE DANS LE CADRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

EXPOSE

Par délibération n°025/01/2010 du 15 février 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques d'intérêt local au titre des projets d'établissement des collèges obernois. Une enveloppe maximale de 1 000 € par collège est portée annuellement au budget de la Collectivité, mobilisable exclusivement sur présentation d'une demande préalable exposant le projet et le coût prévisionnel.

Le Collège Europe a déposé le 11 octobre 2011 un dossier de demande de subvention au titre des actions programmées durant l'année scolaire 2011-2012 comprenant notamment un voyage pédagogique en Angleterre à vocation linguistique représentant également l'aboutissement d'études et de recherches menées par les 49 élèves de classes de 4ème concernés tout au long de l'année sur la culture, l'histoire, la littérature et de la civilisation britanniques.

De même, un voyage en Allemagne et en Pologne (Dresde, Cracovie, Auschwitz) permettra à 56 élèves de classes de 3ème de découvrir des lieux emblématiques de l'Histoire parfois tragique de l'Europe du XXème siècle.

Ces actions étant éligibles au dispositif précité, il est proposé d'accorder au Collège Europe une subvention pour un montant de 1 000 € au titre des actions pédagogiques programmées au cours de l'année scolaire 2011-2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;

VU la demande présentée à cet effet par le Collège Europe d'Obernai présentant les actions pédagogiques programmées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2011-2012 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Europe d'Obernai, à hauteur de 1 000 €, au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2011-2012 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget 2012 ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire précisant notamment les modalités de versement des fonds.

N° 023/01/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

EXPOSE

Par délibération n°025/01/2010 du 15 février 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques d'intérêt local au titre des projets d'établissement des collèges obernois. Une enveloppe maximale de 1 000 € par collège est portée annuellement au budget de la Collectivité, mobilisable exclusivement sur présentation d'une demande préalable exposant le projet et le coût prévisionnel.

Dans ce cadre, le collège Freppel a déposé le 27 septembre 2011 un dossier de demande de subvention au titre de l'année scolaire 2011-2012.

Le programme d'action comporte notamment divers séjours pédagogiques, en Grande-Bretagne pour des élèves de 5ème et 4ème dans le cadre de l'apprentissage de la langue anglaise, en Allemagne, au Tyrol et à Venise au cours d'un circuit historique pour des élèves de 4ème ou encore en Italie sur les traces des civilisations antiques pour des élèves de 4ème et 3ème.

D'autres voyages sont également régulièrement organisés dans le but d'améliorer la cohésion des classes, essentielle au bien-être des élèves au cours de leur scolarité, et de découvrir des sports de plein air auxquels les élèves n'ont pas toujours accès au quotidien, afin de répondre aux obligations pédagogiques de l'éducation sportive.

Ces actions sont éligibles au dispositif précité. Il est donc proposé d'accorder au collège Freppel une subvention à hauteur de 1 000 €, au titre des actions pédagogiques programmées au cours de l'année scolaire 2011-2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L. 2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;

VU la demande présentée à cet effet par le Collège Freppel d'Obernai présentant les actions pédagogiques programmées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2011-2012 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

SUR les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Freppel d'Obernai, à hauteur de 1 000 €, au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2011-2012 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget 2012 ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire précisant notamment les modalités de versement des fonds.

N° 024/01/2012 ACCEPTATION D'UN REGLEMENT DE PREJUDICE SUITE A UN SINISTRE OCCASIONNE PAR UN TIERS

EXPOSE

Dans sa séance du 31 mars 2008, le Conseil Municipal avait défini les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, et notamment en vertu de son article 5ème, ces délégations portent sur la passation des contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnisations des sinistres y afférentes.

En revanche, est exclue de leur champ d'application l'acceptation des indemnités des sinistres occasionnés par des tiers qui ne constitue pas une mesure d'exécution des contrats d'assurance pour laquelle l'organe délibérant reste seul compétent.

Fin octobre 2011, un dépôt massif de gravats effectué par un viticulteur a été constaté sur la parcelle 116/section 36 lieu-dit ROTTER. L'enlèvement de ces dépôts a nécessité l'intervention, aux frais de la Ville, d'une entreprise. Le contrevenant a accepté de dédommager directement la Ville pour les frais engagés.

Il est ainsi proposé d'accepter, en règlement du préjudice causé, une indemnisation à hauteur de 406,64 € correspondant aux frais engagés par la Ville pour l'enlèvement de ces gravats.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

VU la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU sa délibération du 31 mars 2008 relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5ème ;

VU les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

en règlement définitif d'un préjudice occasionné par un tiers au mois d'octobre 2011 consécutif à un dépôt massif de gravats sur un terrain communal, le versement d'une indemnisation à hauteur de 406,64 € correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour l'enlèvement par une entreprise ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

N° 025/01/2012 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2012

EXPOSE

La réforme de la fiscalité directe locale avec en particulier la suppression de la taxe professionnelle a produit tous ses effets à compter de l'année 2011 pour les collectivités locales qui disposent désormais d'un nouveau « panier fiscal » dont le détail avait été exposé au Conseil Municipal en sa séance du 11 avril 2011.

Succinctement, il peut être rappelé les éléments suivants :

- *transfert au bloc communal des produits correspondants à la part départementale de la taxe d'habitation ainsi que de la totalité du produit régionaux et départementaux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et d'une fraction des frais de gestion s'y rapportant par l'intermédiaire d'un mécanisme de recomposition des taux d'imposition,*

- *remplacement de la taxe professionnelle par la Contribution Economique Territoriale (CET) composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), pour laquelle le Conseil Municipal est amené à voter un taux et d'une part égale à 26,5% du produit de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) dont le taux est défini au niveau national sans pouvoir de modulation par les collectivités bénéficiaires,*

- *attribution au bénéfice des communes d'une partie des produits de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), sans pouvoir de détermination des taux,*

- *affectation au profit des communes du produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) qui ne représente néanmoins pas une recette supplémentaire dans la mesure où la Dotation Globale de Fonctionnement est minorée d'un montant équivalent,*

- *mise en place, afin d'assurer l'équilibre financier de la réforme, d'un mécanisme de compensation par l'intermédiaire de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et du Fonds National de Garantie Individuelle des ressources (FNGIR).*

Ainsi, compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal avait adopté pour l'année 2011 les taux d'imposition recomposés suivants :

TAXE D'HABITATION	:	*21,94 %*
FONCIER BATI	:	*9,99 %*
FONCIER NON BATI	:	*48,24 %*
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	:	*15,61 %*

En-dehors de cette recomposition de 2011 liée aux transferts de certaines parts entre les collectivités, la Ville d'Obernai n'a en réalité procédé à aucune augmentation de la pression fiscale depuis 2005.

Au cours des trois derniers exercices, les produits fiscaux perçus par la Ville d'Obernai ont évolué de la manière suivante :

	Perçu en 2009	Perçu en 2010	Perçu en 2011
Taxe d'habitation	1 639 480 €	1 710 717 €	2 956 183 €
Taxe foncière bâti	1 821 763 €	1 858 075 €	1 897 709 €
Taxe foncière non bâti	101 928 €	102 599 €	122 829 €
Taxe professionnelle	5 091 607 €		
Compensation relais		5 185 812 €	
CFE			1 737 824 €
CVAE			1 733 731 €
IFER			50 701 €
DCRTP			177 800 €
FNGIR			308 537 €
Alloc° compensatrice TH	98 509 €	132 106 €	147 984 €
Alloc° compensatrice TF	29 707 €	10 549 €	33 873 €
Alloc° compensatrice TP/CFE	63 771 €	58 549 €	55 707 €
TOTAL	8 846 765 €	9 058 407 €	9 222 878 €
DGF	2 841 720 €	2 833 832 €	2 585 426 €
TASCOM			276 804 €
TOTAL Fiscalité + DGF	11 688 485 €	11 892 239 €	12 085 108 €

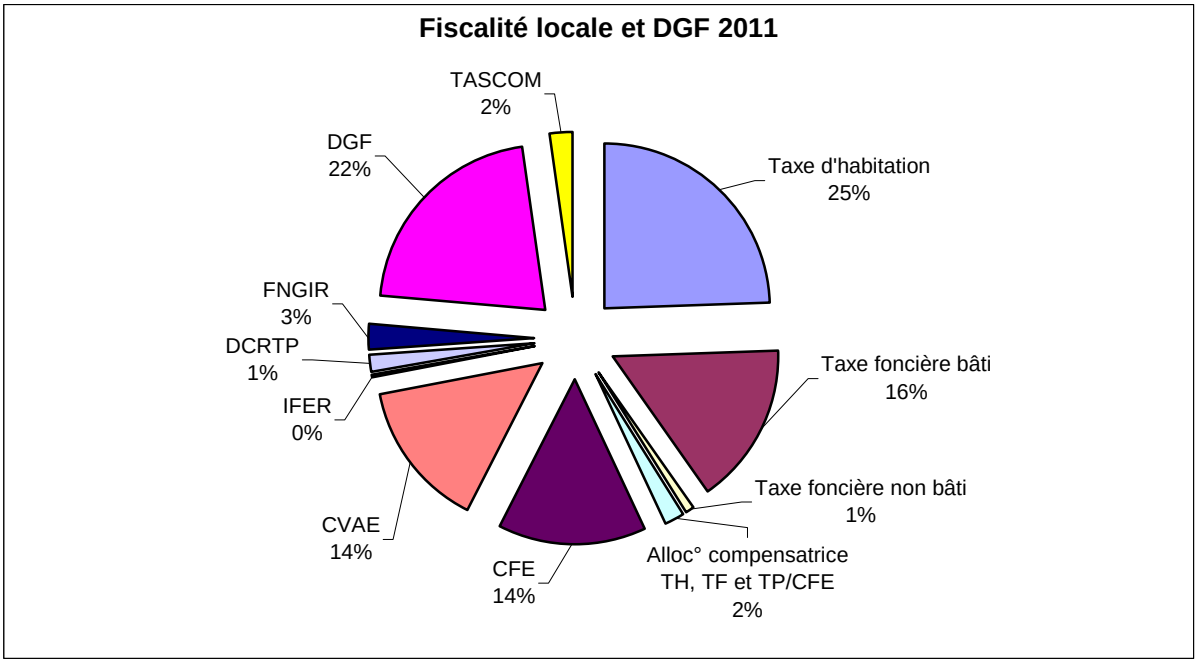

Dans le cadre de la détermination des taux d'imposition pour l'exercice 2012, et en l'absence actuelle de la notification officielle des bases d'imposition et des allocations compensatrices qui ne permet pas encore de figer le produit fiscal « assuré » pour 2012, un certain nombre d'éléments d'appréciation peut toutefois être versé aux débats.

1) COEFFICIENT DE MOBILISATION FISCALE

Il est en premier lieu opportun de recadrer le poids de la pression fiscale de la Ville d'OBERNAI par rapport aux taux moyens nationaux et départementaux :

	TAUX OBERNAI 2011	*T.M. DEPARTEMENT 2010*	*T.M. NATIONAUX 2010*	*C.M.F. (1)*
T.H.	*21,94*	*27,80*	*23,54*	*0,932*
F.B.	*9,99*	*15,97*	*19,67*	*0,508*
F.N.B.	*48,24*	*59,54*	*48,18*	*1,001*
C.F.E.	*15,61*	*23,25*	*25,22*	*0,619*

(1) Le quotient du coefficient de mobilisation fiscale est obtenu par la division du taux communal par le taux moyen national.

Nous relevons, hormis le FNB qui se situe très légèrement au-dessus de la moyenne nationale, que la pression fiscale est modérée à OBERNAI pour la T.H. qui reste en-dessous du taux moyen national, et présente un caractère particulièrement attractif pour le F.B. et la C.F.E. en raison des écarts substantiels avec les moyennes nationales.

2) GLISSEMENT ANNUEL DES PRIX

Selon la publication par l'INSEE de l'indice des prix à la consommation constaté entre décembre 2010 et décembre 2011, le glissement annuel pour 2011 s'établit à 2,40 %, correspondant au taux d'inflation « légal ».

3) REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES D'IMPOSITION

La revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, correspondant à la « variation nominale », a été fixée ainsi dans la Loi de Finances 2012 :

. 1,8 % pour les propriétés bâties et non bâties
. 1,8 % pour les immeubles industriels.

Par ailleurs, les « variations physiques » des bases d'imposition (adjonction et suppression d'éléments taxables) ne seront communiquées par les services des Finances Publiques qu'à la fin du 1er trimestre 2012.

4) DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2012

Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire organisé lors de la séance du 19 décembre 2011, l'assemblée délibérante avait posé un principe de maintenir à nouveau les taux d'imposition communaux à leur niveau de 2011.

Le Service de la Fiscalité Directe Locale ne sera pas en mesure de notifier le détail des bases d'imposition ainsi que les différents éléments et compensations énoncés précédemment (état 1259 notamment) avant le mois de mars 2012.

A la lumière des différents éléments exposés précédemment, la Ville d'Obernai peut cependant escompter sur un produit fiscal «assuré » et garanti a minima équivalent à celui perçu en 2011 voire légèrement supérieur, ne serait-ce qu'au travers de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives du bâti de + 1,8 % fixée par la Loi des Finances 2012.

Par mesure de précaution, l'hypothèse retenue au Budget Primitif 2012 vise un produit des contributions locales + allocations et compensations de 9,49 M€, soit une valeur quasi identique à 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la Loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;

VU les articles 2, 76 à 78 de la Loi de Finances pour 2010 N° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;

VU la Loi de Finances pour 2012 N° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-3-a)-1° ;

CONSIDERANT d'une part qu'en vertu de la Loi de Finances pour 2012, les valeurs locatives foncières ont été soumises à une variation nominale selon un coefficient de revalorisation forfaitaire de 1,018 pour les immeubles industriels et pour l'ensemble des autres propriétés bâties et non bâties ;

CONSIDERANT d'autre part que l'état 1259 portant communication des bases prévisionnelles d'imposition pour 2012 ainsi des taux de référence de la Collectivité de 2011 n'a pas été notifié à ce jour par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques ;

CONSIDERANT cependant qu'il a été proposé lors du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2012 de maintenir les taux d'imposition au niveau de l'exercice précédent ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation rappelant plus particulièrement la réforme de la fiscalité directe locale et les effets liés à la suppression de la Taxe Professionnelle avec la mise en place depuis 2011 d'un nouveau panier fiscal ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

et

après en avoir délibéré ;

DECIDE

de maintenir à nouveau les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2012 sans aucune variation, soit :

- **TAXE D'HABITATION : 21,94 %**
- **FONCIER BATI : 9,99 %**
- **FONCIER NON BATI : 48,24 %**
- **COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : 15,61 %**

N° 026/01/2012 CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH »

EXPOSE

En juillet 2008, l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Alsace (aujourd'hui Agence Régionale de Santé) a confirmé à la Ville d'Obernai la volonté conjointe de l'Etat et de l'Assurance Maladie de s'engager dans la reconstruction de l'Hôpital Civil d'Obernai sur un nouveau site.

Par délibération du 3 novembre 2008 et dans le cadre d'une résolution solennelle, le Conseil Municipal a affirmé son adhésion et son soutien à ce projet et approuvé le parti urbain portant sur l'aménagement d'une zone d'environ 5,2 hectares située aux lieux-dits « Leimtal » et « Schulbach » portant notamment sur la constitution d'un pôle d'équipement en prolongement des sites du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du centre nautique, l'aménagement d'un parking « tram-train », la création d'une ceinture verte arborée et l'implantation du nouvel hôpital d'Obernai sur une emprise foncière d'environ 2,5 hectares.

L'état d'avancement de cette opération nécessite désormais de définir un cadre comptable permettant d'individualiser les dépenses et les recettes rattachées au programme et de la doter d'un régime fiscal approprié.

Depuis la mise en œuvre de la réforme du régime de la TVA immobilière en 2010, les opérations d'aménagement sont d'office assujetties à la TVA.

Il est par conséquent proposé de créer un budget dénommé « Aménagement du secteur du Schulbach », assujetti à la TVA.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU la loi N° 2010-237 du 9 mars 2010 portant Loi de Finances Rectificative pour 2010 et plus particulièrement son article 16 définissant les nouvelles règles d'assujettissement à la TVA des opérations immobilières ;

VU à cet effet le Code Général des Impôts et notamment son article 257 I-2-1° ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, et L.2541-12 ;

VU sa délibération N°132/07/2008 du 3 novembre 2008 approuvant le parti urbain relatif à l'aménagement d'une zone d'environ 5,2 hectares située aux lieux-dits « Leimtal » et « Schulbach » et portant notamment sur l'implantation du nouvel hôpital d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'état d'avancement de l'opération, il convient désormais de définir un cadre comptable permettant d'individualiser les dépenses et les recettes rattachées au programme et de le doter d'un régime fiscal approprié ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 janvier 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la constitution d'un **BUDGET ANNEXE** intitulé **«AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH»** visant à retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures rattachées à cette opération dont la présentation obéira à l'Instruction Budgétaire et Comptable M 14 et qui sera ouvert dès le présent exercice 2012 ;

2° PREND ACTE

conformément à l'article 257-I-2-1° du CGI de **l'assujettissement de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée** au titre de toutes les opérations entrant dans le champ d'application de ce budget annexe relatives aux travaux d'aménagement et à la cession ultérieure des terrains viabilisés ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 027/01/2012 ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2012 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public et peuvent être consultés sur place au service Accueil aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie conformément à l'article L 2313-1 al. 1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU l'Ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2221-1, L.2311-1, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 et suivants ;

VU sa délibération N°150/07/2011 du 19 décembre 2011 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2012 ;

SUR LE RAPPORT portant projet de budget 2012 présenté et discuté devant la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa séance du 23 janvier 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADOPTE

les budgets primitifs de l'exercice 2012 qui se présentent comme suit :

	TOTAL	SANS OPERATIONS D'ORDRE
BUDGET PRINCIPAL		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	13 735 410,00	11 553 510,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 177 500,00	4 914 500,00
DEPENSES TOTALES	**18 912 910,00**	**16 468 010,00**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	13 735 410,00	13 635 410,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 177 500,00	2 832 600,00
RECETTES TOTALES	**18 912 910,00**	**16 468 010,00**

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	326 650,00	292 150,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	34 500,00	34 500,00
DEPENSES TOTALES	**361 150,00**	**326 650,00**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	326 650,00	326 650,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	34 500,00	0,00
RECETTES TOTALES	**361 150,00**	**326 650,00**
BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	247 130,00	31 130,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	839 000,00	839 000,00
DEPENSES TOTALES	**1 086 130,00**	**870 130,00**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	247 130,00	247 130,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	839 000,00	623 000,00
RECETTES TOTALES	**1 086 130,00**	**870 130,00**
BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	775 100,00	627 600,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	152 500,00	152 500,00
DEPENSES TOTALES	**927 600,00**	**780 100,00**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	775 100,00	775 100,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	152 500,00	5 000,00
RECETTES TOTALES	**927 600,00**	**780 100,00**
BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	9 100 000,00	5 100 000,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	9 100 000,00	4 000 000,00
DEPENSES TOTALES	**18 200 000,00**	**9 100 000,00**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	9 100 000,00	4 000 000,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	9 100 000,00	5 100 000,00
RECETTES TOTALES	**18 200 000,00**	**9 100 000,00**
BUDGET ANNEXE PARC DU THAL		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 268 000,00	350 000,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	918 000,00	18 000,00
DEPENSES TOTALES	**2 186 000,00**	**368 000,00**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 268 000,00	368 000,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	918 000,00	0,00
RECETTES TOTALES	**2 186 000,00**	**368 000,00**

BUDGET ANNEXE KUTTERGAESSEL		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	350 000,00	350 000,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	350 000,00	0,00
DEPENSES TOTALES	**700 000,00**	**350 000,00**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	350 000,00	0,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	350 000,00	350 000,00
RECETTES TOTALES	**700 000,00**	**350 000,00**
BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 820 000,00	910 000,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	910 000,00	0,00
DEPENSES TOTALES	**2 730 000,00**	**910 000,00**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 820 000,00	910 000,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	910 000,00	0,00
RECETTES TOTALES	**2 730 000,00**	**910 000,00**
BUDGET CONSOLIDE		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	27 622 290,00	19 214 390,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	17 481 500,00	9 958 500,00
DEPENSES TOTALES	**45 103 790,00**	**29 172 890,00**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	27 622 290,00	20 262 290,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	17 481 500,00	8 910 600,00
RECETTES TOTALES	**45 103 790,00**	**29 172 890,00**

2° PRECISE

que les montants des crédits en sections de fonctionnement/exploitation et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L.2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

3° DETERMINE

en application de l'article L.2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

4° ENTEND

- d'une part, en vertu de l'article 39 de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique et de l'article 38 de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique et dans l'attente de la mise en œuvre effective du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, contribuer comme par le passé au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites collectivement par les agents territoriaux de la Collectivité et dans la limite de 25 % des cotisations versées par les membres participants, ces

participations étant assimilées à des subventions aux frais de fonctionnement aux organismes considérés conformément à l'ancien article R.523-2 du Code de la Mutualité ;

- d'autre part, verser les cotisations dues annuellement pour l'adhésion de l'ensemble des agents en activité au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin et respectivement au Comité National d'Action Sociale, dont les crédits sont inscrits à l'article 6574 du chapitre 65 du Budget de l'exercice.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 6 février 2012 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.